

Département  
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de  
**LENS**

**VILLE DE DOURGES**

**ARRÊTÉ PERMANENT N°2026/557**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PERMANENT N°2026/521 DU 7 OCTOBRE 2026  
RELATIF À LA LOCALISATION ET À L'ORGANISATION  
DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE  
PLACE CARNOT**



**Le Maire de la Ville de Douges,**

**Vu** les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25, R. 417-10, L. 325-1 et L. 325-3 ;

**Vu** l'arrêté permanent initial n°2025/514 du 1er octobre 2025 relatif au règlement et au transfert du marché hebdomadaire ;

**Vu** l'arrêté permanent n°2026/422 du 21 août 2026 modifiant l'arrêté permanent n°2025/514 et transférant de façon permanente le marché hebdomadaire place Carnot à compter du samedi 12 septembre 2026 ;

**Vu** l'arrêté permanent n°2026/444 du 3 septembre 2026 modifiant l'arrêté permanent n°2026/422 et prévoyant notamment l'installation des commerces ambulants sur le parvis de l'église ;

**Vu** l'arrêté permanent n°2026/477 du 16 septembre 2026 modifiant l'arrêté permanent n°2026/444 et prévoyant notamment l'installation des commerces ambulants sur le secteur du parking de la place Carnot ;

**Vu** l'arrêté permanent n°2026/521 du 7 octobre 2026 modifiant l'arrêté n°2026/477 et fixant l'implantation du marché hebdomadaire sur le parvis de l'église et l'allée située entre les deux parkings de la place Carnot ;

**Considérant** qu'il convient, à compter du samedi 17 octobre 2026, de modifier l'implantation du marché hebdomadaire place Carnot figurant au plan annexé, correspondant à la partie du parking située au droit de la rue Pasteur, matérialisée en orange ;

**Considérant** que cette implantation nécessite de réserver aux commerces ambulants les emplacements de stationnement et les espaces de circulation compris dans cette emprise, sans étendre l'interdiction aux autres parties du parking ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de sécuriser l'emprise du marché, de maintenir les cheminements piétons ainsi que les accès indispensables aux services de secours et de sécurité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Objet**

Le présent arrêté modifie l'arrêté permanent n°2026/521 du 7 octobre 2026 dans les conditions prévues aux articles ci-après.

**Article 2 – Modification de l'article 2 – Localisation et horaires**

Les dispositions de l'article 2 résultant de l'arrêté permanent n°2026/521 du 7 octobre 2026 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« À compter du samedi 17 octobre 2026, le marché hebdomadaire se tiendra tous les samedis de 8h30 à 12h30 sur la partie du parking de la place Carnot située au droit de la rue Pasteur, dans l'emprise matérialisée en orange sur le plan annexé au présent arrêté.

L'installation des commerçants est autorisée à partir de 7h30. Le démontage devra être terminé au plus tard à 13h30. »

### **Article 3 – Modification de l'article 3 – Circulation et stationnement**

Les dispositions de l'article 3 résultant de l'arrêté permanent n°2026/521 du 7 octobre 2026 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chaque samedi, de 7h30 à 13h30, le stationnement et la circulation des véhicules non autorisés sont interdits dans la seule emprise du marché délimitée en orange sur le plan annexé, comprenant les emplacements de stationnement et les espaces de circulation concernés.

Les autres emplacements de stationnement de la place Carnot, situés hors de cette emprise, restent accessibles, sous réserve des dispositifs de sécurité et des restrictions de circulation nécessaires à leur desserte.

Pendant cette même plage horaire, les véhicules des commerçants autorisés peuvent accéder à l'emprise pour les seules opérations d'installation et de démontage, sans préjudice de l'accès des véhicules de secours et de sécurité.

Les installations devront rester dans l'emprise délimitée. Un cheminement sécurisé pour les piétons et un passage libre suffisant pour les véhicules de secours et de sécurité devront être maintenus en permanence.

Tout véhicule stationné en infraction aux présentes dispositions pourra être considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et faire l'objet, le cas échéant, d'une immobilisation et d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du même code. »

### **Article 4 – Signalisation et sécurisation**

Les Services Techniques municipaux sont chargés de mettre en place, en amont de chaque marché, la signalisation réglementaire d'interdiction de stationner et de circulation ainsi que les barrières nécessaires pour matérialiser la zone orange, tout en préservant les accès sécurisés aux zones non concernées.

La signalisation devra être maintenue pendant toute la durée d'application de l'interdiction et disposée de manière visible conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route.

### **Article 5 – Substitution du plan de localisation**

Le plan annexé au présent arrêté se substitue au plan annexé à l'arrêté permanent n°2026/521 du 7 octobre 2026. Il matérialise l'emprise réservée au marché à compter du samedi 17 octobre 2026.

### **Article 6 – Maintien des autres dispositions**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté permanent n°2026/521 du 7 octobre 2026 et des arrêtés antérieurs, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

### **Article 7 – Publication et exécution**

Le présent arrêté sera publié dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

La Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale et les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

### **Article 8 – Recours**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

À DOURGES, le 15 octobre 2026,

Le Maire,  
Tony FRANCONVILLE



**PLAN DE LOCALISATION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE – PLACE CARNOT**

*À compter du samedi 17 octobre 2026*

Vu pour être annexé  
à l'arrêté de ce jour.

N°2026/557  
Douges, le 15 OCT. 2026



Le Maire,

Tony FRANEVILLÉ

